RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

22 DEC. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 18 (dépendance rurale puis maison d'habitation), 21, 22 (dépendance rurale, grange) et 26 (maison rurale, puis maison de maître, comprenant plusieurs logements) sis sur la parcelle n° 12, feuille 2 du cadastre de la commune de Céligny

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu, dans le cadre du recensement architectural de la commune de Céligny mené en 2023, la valeur (« exceptionnel ») attribuée aux bâtiments nos 18, 21, 22 et 26 (fiches RAC-CLY-0122/0123/0124) composant l'ensemble dit de la Petite Coudre;

vu la demande de mise sous protection de la parcelle n°12 adressée le 28 juin 2024 par deux des copropriétaires de ladite parcelle;

vu l'étude historique de décembre 2024 établie par M. Carl Magnusson, historien, confirmant la valeur patrimoniale élevée de l'ensemble de la Petite Coudre;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 12 juin 2025, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire visant les bâtiments nos 18, 21, 22 et 26 ainsi que la parcelle n°12;

vu le courrier de la commune de Céligny du 27 août 2025 se déclarant favorable à l'inscription à l'inventaire;

vu le préavis de la commission des monuments de la nature et des sites (CMNS) du 5 août 2025 favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments nos 18, 21, 22 et 26 et de la parcelle n°12;

vu qu'aucun copropriétaire ne s'est opposé à l'inscription à l'inventaire;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort du dossier que l'origine du domaine de la Petite Coudre remonte au 18ème siècle;

qu'en dépit des divers travaux menés sur les bâtiments depuis la constitution du domaine, la valeur patrimoniale de l'ensemble et de ses abords est attestée;

qu'au vu de leur ancienneté, de leur intérêt historique, de leurs qualités architecturales et paysagères, les bâtiments n^{os} 18, 21, 22 et 26 et la parcelle n° 12 présentent un intérêt élevé sur le plan patrimonial et sont donc dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la CMNS et la commune de Céligny se sont déclarées favorables à la mesure de protection envisagée;

qu'aucun copropriétaire de la parcelle n° 12 ne s'est opposé à la mesure de protection;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 5 août 2025, favorable à la mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, ainsi que son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

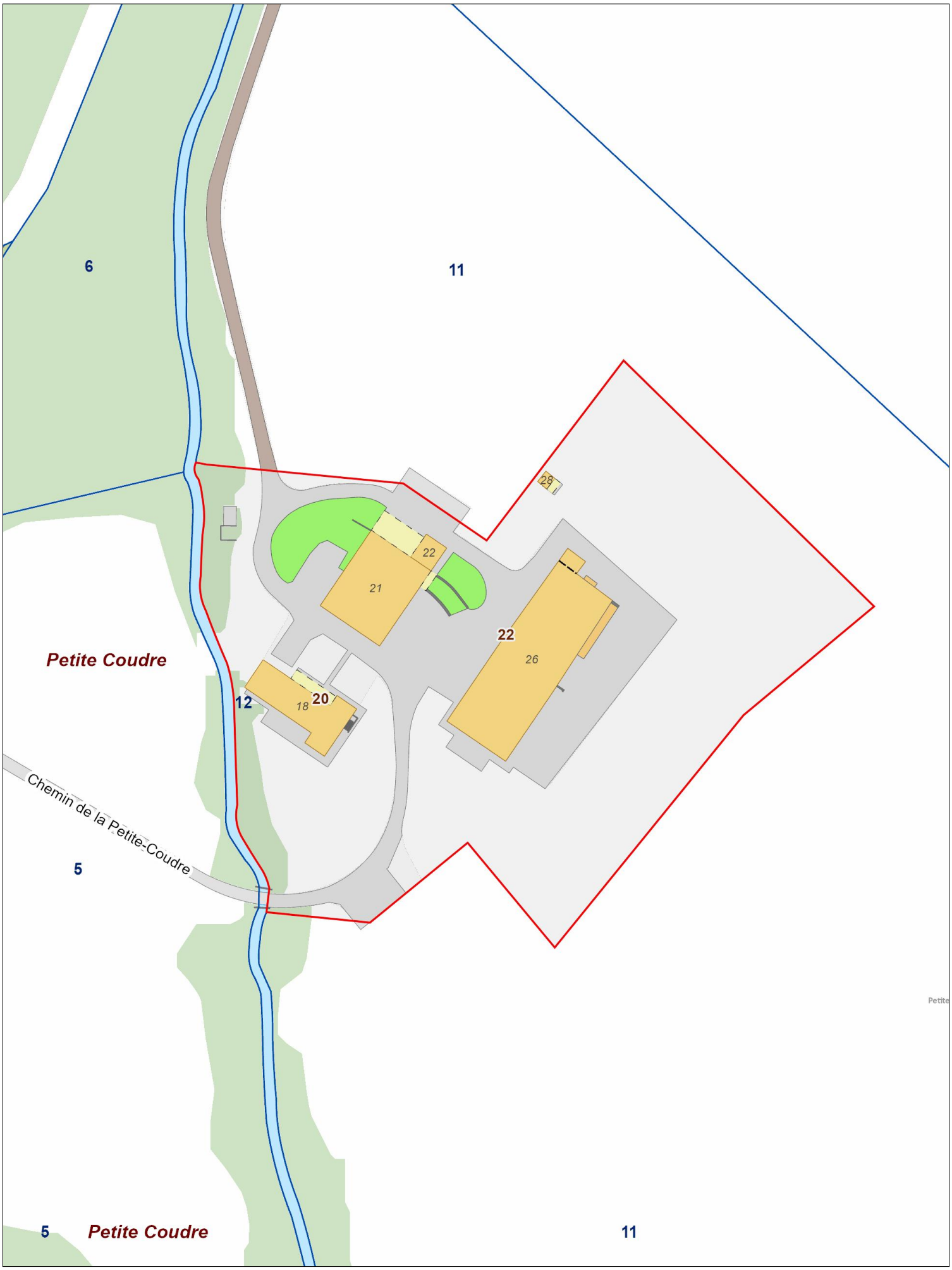
ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 18 (dépendance rurale puis maison d'habitation), 21, 22 (dépendance rurale, grange) et 26 (maison rurale, puis maison de maître, comprenant plusieurs logements) et la parcelle n° 12, feuille 2 du cadastre de la commune de Céligny sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux copropriétaires.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Nicolas Walder

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Date d'impression: 03.07.2024
SITG - Tous droits réservés

0 50m

N